

Directives sur le droit de la concurrence pour le travail de l'association

Ces directives s'adressent aux personnes participant aux séances des organes de l'association (collaborateurs du secrétariat et représentants des entreprises membres). Elles ont pour but d'empêcher que ces séances ne soient l'occasion de prendre des décisions susceptibles d'entraver sérieusement la concurrence, voire de l'éliminer.

Il est de la responsabilité individuelle des entreprises membres de former leurs collaborateurs (par exemple par des programmes d'observance) à respecter le droit de la concurrence et de les engager dans ce sens.

Ces directives ne sont pas exhaustives. Elles ne dispensent pas d'examiner soigneusement les comportements potentiellement nuisibles à la concurrence dans certains cas particuliers. Elles sont publiées sur le "Membernet" de scienceindustries.

DO	DON'T
<ul style="list-style-type: none"> • Ordre du jour: l'ordre du jour des séances doit se limiter aux thèmes admis sur le plan du droit de la concurrence. • Discussions : les présidents de tous les organes de l'association veillent à ce que seuls soient débattus aux séances des thèmes admis sur le plan du droit de la concurrence. Si malgré cela, des participants à la séance constatent que certaines assertions ne sont pas admissibles sous l'angle du droit de la concurrence, ils doivent y rendre attentifs la personne chargée de diriger la séance et mettre fin à la discussion en question. Les participants à la séance sont tenus de renoncer à poursuivre des débats sur des thèmes non admissibles sur le plan du droit de la concurrence. L'interruption de la séance doit être mentionnée au procès-verbal. • Procès-verbaux: les séances de l'association donnent matière à rédaction d'un procès-verbal. • Communication: le rédacteur des documents de l'association (par exemple Internet, Membernet, e-mails, procès-verbaux, présentations, etc.) veille à ce qu'ils soient compatibles avec le droit de la concurrence. • Procédure à appliquer en cas de doute : les décisions susceptibles d'être liées au droit de la concurrence doivent au préalable être examinées juridiquement par l'organe approprié quant à leur admissibilité (par exemple justification pour des raisons d'efficacité économique). 	<p>Il importe notamment de renoncer aux discussions ainsi qu'aux échanges oraux ou écrits sur des thèmes inadmissibles sous l'angle du droit de la concurrence, notamment les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Prix: les prix et les éléments de prix qui se rapportent à certains produits, fixés par les entreprises membres (par exemple rabais), ainsi que les changements de prix. La notion de « prix » englobe, outre les prix fixes, également des prix minimaux ou des gammes de prix. • Sont exclus les <i>prix maximums fixés par l'Etat</i>, par exemple les prix maximums des médicaments arrêtés par l'OFSP qui sont remboursés par l'assurance obligatoire des soins ainsi que les réglementations étatiques correspondantes. • Quantités: accords sur la limitation des quantités produites, achetées ou livrées. • Régions: accords sur la répartition des marchés par régions ou entre partenaires commerciaux. • Entraves disproportionnées ou obstruction au marché de la part de concurrents ou d'entreprises situées en amont ou en aval dans les échelons du marché. • Renoncement à des décisions vis-à-vis de concurrents (par exemple ententes sur l'absence de sous-enchère). • Echange d'informations non accessibles au public concernant le comportement d'entreprises membres en matière de concurrence allant dans le sens d'une attitude nuisible à la concurrence ou visant à la supprimer.